



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 56815

Texte de la question

M Patrick Seve appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les dispositions particulières du code électoral, chapitre 1er, article L 71 à L 78 relatifs aux votes par procuration. Selon le 23e de l'article L 71 du code électoral, sont autorisés à exercer leur droit de vote par procuration « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Mais, les personnes du troisième âge participant à un voyage organisé par leur municipalité dans le cadre de ses loisirs retraites, comme ce fut le cas de la commune de l'Hayn-les-Roses, ne peuvent se prévaloir de ces dispositions pour utiliser le vote par procuration. Concernant le dernier scrutin, la date de parution au Journal officiel (23 janvier 1992) du décret n° 92-79, fixant au 22 mars la date de l'élection des conseillers régionaux, fut postérieure à la date de réservation du voyage et n'a pas permis sa modification. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'une procédure adaptée à ce type de séjours puisse permettre aux retraites concernées d'exercer leurs droits électoraux.

Texte de la réponse

Reponse. - Les retraites sont en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour que les dates de leurs déplacements ne coïncident pas avec celles des consultations électorales. En effet, si l'on excepte les élections partielles, qui surviennent inopinément, on peut affirmer que le calendrier électoral est parfaitement prévisible et le code électoral est ainsi conçu que, pour changer le mois ou doit se dérouler une élection, il faut l'intervention d'une loi. Hors les élections présidentielles, qui se déroulent en avril-mai, toutes les autres consultations ont lieu normalement durant le mois de mars. Il est donc infondé de soutenir que la liberté des retraites, s'agissant du choix de leurs dates de déplacement, serait obérée par le calendrier électoral. Au demeurant, quand, pour quelque cause que se soit, ce calendrier est modifié, c'est toujours plusieurs mois à l'avance. Si le Gouvernement s'est constamment opposé à l'extension du vote par procuration aux retraites absents de leur résidence habituelle pour prendre des « vacances », c'est pour des raisons de fond qui s'articulent comme suit. 1o en démocratie, le vote est un acte personnel, et secret. De toute évidence, le vote par procuration déroge à ce principe ; 2o une telle dérogation ne peut donc valablement s'appuyer que sur des éléments objectifs résultant, non de la volonté de l'électeur, mais de contraintes qu'il subit du fait de sa santé, de sa profession, voire d'obligations inopinées auxquelles il ne peut se soustraire. À cet égard, la lecture de l'article L 71 du code électoral, qui énumère limitativement les catégories de citoyens autorisées à avoir recours au vote par procuration, traduit bien cette doctrine ; 3o on ne saurait dire que, pour les retraites, la date de leurs « vacances » - c'est-à-dire la date à laquelle ils choisissent de s'éloigner de leur domicile habituel - constitue une contrainte puisqu'elle ne dépend finalement que d'eux-mêmes ; 4o il résulte de ce qui précède qu'autoriser les « retraites vacanciers » à voter par procuration reviendrait à accorder le droit de vote par procuration pour convenances personnelles ; 5o des lors, on ne voit pas pourquoi seuls les retraites pourraient bénéficier de ce droit, et non, par exemple, les inactifs ou les chômeurs qui se trouvent objectivement dans une situation exactement identique. Et si ce droit devait être accordé à ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus - d'activité professionnelle, on ne voit pas non plus pourquoi il serait dénié à ceux qui en ont une. Un tel « privilège » accordé aux retraites

constituerait une rupture du principe constitutionnel d'egalite entre les citoyens ; 6o aussi, generaliser le vote par procuration dans le respect de l'egalite entre les citoyens aboutirait donc automatiquement a faire du vote par procuration une procedure ordinaire d'expression du suffrage, en contradiction avec un autre principe fondamental de la democratie, celui rappele au 1o ci-dessus ; 7o il s'ensuivrait en outre de multiples possibilites de fraudes. En effet, actuellement, parce qu'elle resulte de circonstances imperatives, la procuration n'est delivree que sur presentation de pieces justificatives precises, que le juge de l'election peut ulterieurement controler. Dans l'hypothese du vote par procuration pour convenances personnelles, il ne peut plus y avoir de controle, ni a priori, ni a posteriori. Au surplus, les officiers de police judiciaire auxquels l'etablissement des formulaires de procuration donne deja bien du travail seraient excessivement sollicites et ne pourraient donc materiellement proceder a aucune verification serieuse. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est oppose a l'extension suggeree du champ d'application de la procedure de vote par procuration. Au demeurant, lors de la discussion de la loi no 88-1262 du 30 decembre 1988, la question de la modification du 23o du paragraphe I de l'article L 71 du code electoral pour permettre aux retraites de voter par procuration a ete abordee. Il ressort sans ambiguite des debats que le legislatureur n'a pas voulu donner suite a la suggestion qui lui etait faite. L'amendement depose en ce sens a ete rejete par la commission des lois et a ete ensuite retire en seance publique par son auteur (JO, debats, AN, 2e seance du jeudi 24 novembre 1988, p 2754 et suivantes).

Données clés

Auteur : [M. Sève Patrick](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56815

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1879